

PETR Pays Loire Beauce

De: christelle.lefoix@laposte.net
Envoyé: mardi 9 mai 2023 22:05
À: PETR Pays Loire Beauce
Cc: Bouissou Dominique
Objet: Enquête SCoT_ à l'attention du président de la commission d'enquête_outil d'observation de compatibilité de l'association "Beagency, béton et camions, ça suffit! Un développement alternatif, c'est possible!"

Pièces jointes: 2023 05 09 outil d'observation règles vierge pour la demande 2 de l'association de la compatibilité du SCoT avec le SRADDET.pdf; 2023 05 09 outil d'observation règle vierge pour la demande 2 de l'association de la compatibilité du SCoT avec le SRADDET.odt

Bonsoir

Messieurs les commissaires enquêteurs,





Vous trouverez ci-joint un outil pour observer la compatibilité minimum du SCoT avec le SRADDET (SCOT cité directement dans la règle SRADDET) afin de continuer à répondre à la demande numéro 2 de l'association formulée et envoyé le 28 avril 2023.

En espérant que ce travail vous sera utile.

Cordialement

Christelle Lefoix, coprésidente de l'association "Beagency, béton et camions , ça suffit , un développement alternatif, c'est possible!"

Outil d'observation de compatibilité du SCoT avec le SRADDET (Règles où le SCoT est nommé)

Numéro	Enoncé de la règle du SRADDET (compatibilité)	SCoT Pays Loire Beauce	Compatibilité
<p style="text-align: center;">6</p>  	<p>Définir une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant Lors de leur réflexion sur l'offre de logements (publique et privée), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) déterminent une part minimale de l'offre nouvelle de logements produits en renouvellement urbain et réhabilitation du bâti existant.</p>		
<p style="text-align: center;">7</p>  	<p>Définir des objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement Les Schémas de cohérence territoriale et les Plans locaux d'urbanisme définissent des objectifs de densité de logement pour les opérations d'aménagement, en renouvellement urbain comme en extension le cas échéant. L'analyse des densités de logement se comprend ici comme la mesure du nombre de logements par hectare. Ces objectifs de densité devront être définis en tenant compte des caractéristiques et de la qualité patrimoniale bâtie, paysagère (dans les villes historiques et centres-bourgs en particulier) et naturelle, et des besoins éventuels de qualification ou de réaménagement des espaces publics. Ils sont à adapter aux spécificités des tissus bâtis locaux et à la variété des formes urbaines. Ils peuvent s'exprimer par des fourchettes et des seuils.</p>		

Outil d'observation de compatibilité du SCoT avec le SRADDET (Règles où le SCoT est nommé)

14

Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat

EQUILIBRE DU
TERRITOIRE



Les schémas de cohérence territoriale définissent une stratégie partenariale qui déterminera les grandes orientations d'une politique de l'habitat.

Pour établir cette stratégie, il s'agira de :

- S'appuyer sur un diagnostic de l'offre et de la demande en logements à **l'échelle a minima du SCoT** (ou le cas échéant dans une démarche inter-SCoT) : dynamiques démographiques en cours et projetées, secteurs de fragilités, production de logement en cours et à venir, disponibilités de renouvellement, volume et secteurs de la vacance (cf. règle 15), habitat indigne, parcours résidentiels... Une attention est à porter sur l'identification spécifique des besoins en logement pour les publics jeunes (apprenants et actifs), personnes âgées, handicapées et personnes en difficulté sociale.
- Mettre en place une réflexion partenariale en associant :
- Les territoires voisins qui sont en interaction étroite avec le périmètre concerné au titre des migrations économiques et résidentielles.
- Les pôles tels qu'identifiés dans l'armature territoriale du SRADDET ou du SCoT, qui sont intégrés dans le périmètre d'action ou y exercent une influence.
- Les acteurs publics et privés de l'habitat et de l'aménagement : bailleurs, aménageurs, associations...

15

Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain

Outil d'observation de compatibilité du SCoT avec le SRADDET (Règles où le SCoT est nommé)

EQUILIBRE DU
TERRITOIRE



20

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) affirment l'ambition de reconquête des logements vacants, et proposent une lecture spatiale et dynamique (évolution) de la vacance (cf. règle 14).

Ils incitent les PLU(i) à caractériser la vacance sur leur périmètre (localisation plus fine si possible, identification des moteurs spécifiques de la vacance...). Ils incitent les programmes locaux de l'habitat (PLH) à calibrer les ambitions de développement de l'habitat neuf en évitant le développement de la vacance et en limitant la concurrence entre les parcs neufs et anciens.

Tenir compte du schéma directeur régional des pôles d'échanges et gares routières

TRANSPORTS
ET MOBILITES



Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs et **notamment les SCoT** et les PDU, tiennent compte dans leurs stratégies d'aménagement et de développement du schéma directeur régional des pôles d'échanges et gares routières à compter de son adoption.

Outil d'observation de compatibilité du SCoT avec le SRADDET (Règles où le SCoT est nommé)

36

Identifier et intégrer les continuités écologiques à l'échelle des territoires dans un document cartographique

BIODIVERSITE



Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) identifient dans un document cartographique à l'échelle adaptée (par exemple 1/25 000 e) les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) du territoire concerné.

Pour cela :

- **Les SCoT** traduisent les réservoirs de biodiversité identifiés dans les continuités écologiques régionales (cf. annexe du SRADDET). Ils les adaptent et les complètent - si nécessaire - au regard de la connaissance la plus récente sur la répartition des espèces et la richesse des milieux telle qu'identifiée par les zonages officiels de la biodiversité (notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - ZNIEFF).
- **Les SCoT** délimitent les corridors écologiques à partir des pré-localisations des corridors écologiques potentiels et des zones de corridors diffus identifiés dans les continuités écologiques régionales (cf. annexe du SRADDET), de l'expérience et de la connaissance locale et/ou d'études spécifiques. Ils en identifient les obstacles majeurs.
- Les chartes des Parcs naturels régionaux prennent en compte les grands espaces naturels qui concourent aux continuités écologiques régionales pour indiquer les différentes zones des Parcs et leurs vocations.

Outil d'observation de compatibilité du SCoT avec le SRADDET (Règles où le SCoT est nommé)

37

Les différences avec la cartographie des continuités écologiques régionales annexée au présent schéma sont identifiées et explicitées.

Définir des dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques et du réseau Natura 2000

A partir des enjeux dégagés de l'analyse des continuités écologiques à l'échelle du territoire concerné, **les Schémas de Cohérence Territoriale** déterminent les dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques préalablement identifiées au titre de la règle n°36 du présent schéma et à la préservation de la fonctionnalité des sites Natura 2000.

Ils rédigent notamment des dispositions applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU intercommunaux) compatibles avec les règles 38 et 39 du présent schéma.

Les chartes de Parc naturel régional (PNR) identifient les différentes zones du parc et leurs vocations en cohérence avec les grands espaces naturels qui concourent aux continuités écologiques régionales. Elles peuvent identifier des principes de maîtrise de l'urbanisation (cf. notamment règles 4 et 8).

38

Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement et du réseau Natura 2000, dans le cadre de la planification du territoire

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et chartes de Parcs naturels régionaux (PNR) intègrent des dispositions qui, d'une part, permettent le maintien des réservoirs de biodiversité par une gestion adaptée et, d'autre part, évitent toute occupation ou



Outil d'observation de compatibilité du SCoT avec le SRADDET (Règles où le SCoT est nommé)

BIODIVERSITE



utilisation du sol qui remettraient en cause leur fonctionnalité.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des sous-trames régionales prioritaires identifiés à l'échelle du territoire considéré doivent être protégés de toute occupation ou utilisation du sol qui remettraient en cause leur fonctionnalité.

Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques des autres sous-trames régionales identifiés à l'échelle du territoire considéré doivent être préservés de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de remettre en cause leur fonctionnalité globale.

En cas contraire aux dispositions qui précèdent, il doit être clairement démontré que toutes les mesures d'abord d'évitement puis de réduction possible ont été étudiées, y compris le déplacement ou l'abandon du zonage envisagé.

En application de la réglementation en vigueur, les sites Natura 2000 présents sur le territoire doivent être préservés de toute occupation ou utilisation du sol susceptible d'avoir une incidence significative négative sur l'état de conservation du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation et/ou sur leur fonctionnalité globale.

39

Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre des projets

Les SCoT demandent aux PLU(i) de prendre des dispositions pour veiller à ce que les projets d'aménagement et de construction (projets en extension et en renouvellement urbain quelle que soit la destination : mixte, équipements, logements, activités économiques ou commerciales, parkings...) ne

Outil d'observation de compatibilité du SCoT avec le SRADDET (Règles où le SCoT est nommé)

BIODIVERSITE



puissent avoir pour conséquence une incidence négative notable sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés localement sauf si :



- Pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des sous-trames régionales prioritaires identifiés à l'échelle du territoire considéré, il est clairement démontré que toutes les mesures d'évitement et de réduction possibles ont été étudiées, y compris le déplacement ou l'abandon du projet. Le cas échéant, des mesures compensatoires répondant aux obligations législatives et réglementaires et permettant un gain net de biodiversité sont prévues.
- Pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des autres sous-trames régionales identifiés à l'échelle du territoire considéré, il est clairement démontré que le projet n'a pas d'incidence sur la fonctionnalité globale du réservoir de biodiversité considéré, au besoin après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les SCoT demandent par ailleurs aux PLU(i) de prendre des dispositions pour permettre la circulation des espèces et le franchissement et la perméabilité des nouvelles clôtures en forêt. Ils demandent en particulier aux PLU(i), ou à défaut de SCOT les PLU(i) prévoient, comme le permet le code de l'urbanisme, de délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique dans lesquels l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Pour toute nouvelle construction de clôture en forêt (cf. définition dans les principes et rappels réglementaires), il convient de respecter les critères suivants :

- Hauteur maximale à 1m20.
- Hauteur minimum de 30 cm au-dessus du sol concernant les systèmes à mailles.

Outil d'observation de compatibilité du SCoT avec le SRADDET (Règles où le SCoT est nommé)

<p>40</p>  	<p>Identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les secteurs d'aménagements définis dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) identifient les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles dans les secteurs qu'ils déterminent pour le développement urbain, économique et/ou d'infrastructures lorsque la délimitation est suffisamment connue et précise lors de l'élaboration des documents pour permettre un inventaire des zones humides conforme à la réglementation en vigueur. Ils demandent par ailleurs aux Plans Locaux d'Urbanisme (communaux et intercommunaux) d'identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements aux effets d'emprise importants sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles.</p> <p>En l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU intercommunaux) identifient les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements aux effets d'emprise importants sur des espaces naturels et/ou agricoles.</p>		
---	--	--	--